

Société émettrice :

SNCF HOLDING SA

REFERENTIEL GESTION FINANCES

PRINCIPE

Cahier des clauses et conditions générales applicables aux contrats de vente de matières ou de matériels pour recyclage, réutilisation et réemploi

Le présent document a pour objet d'encadrer les modalités de passation des Contrats de vente de matières ou de matériels pour recyclage, réutilisation et réemploi.

GF01017
(AG 4 A 2)

Édition du 26 Juin 2025

Version n° 01 du 26 Juin 2025

Applicable dès réception

Référence article : GF01017 - 260625 - 01I

Émetteur : Direction des Achats Groupe (DAG)

Périmètre de confidentialité :

PUBLIC

GF01017



CPIE non tenue à jour du 16/09/2025

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE..... | 1 |
| 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| 3. GENERALITES | 1 |
| 3.1. Documents contractuels | 1 |
| 3.2. Langue applicable | 2 |
| 3.3. Entrée en vigueur | 2 |
| 3.4. Conformité et éthique achats | 2 |
| 3.4.1. Respect des principes du groupe SNCF | 2 |
| 3.4.2. Respect des normes en matière de lutte contre les atteintes à la probité, de droits humains, libertés fondamentales, protection de l'environnement et santé et sécurité des personnes..... | 2 |
| 3.4.3. Respect des normes relatives aux sanctions internationales et aux contrôles des exportations | 3 |
| 3.4.4. Information et résiliation..... | 4 |
| 4. EXECUTION DES VENTES..... | 4 |
| 4.1. Tiers intervenant pour le compte de l'aquéreur | 4 |
| 4.2. Reconnaissance des marchandises mises en vente..... | 5 |
| 4.3. Variation dans l'importance des ventes | 5 |
| 4.3.1. Marchandises vendues au poids | 5 |
| 4.3.2. Marchandises vendues à l'unité ou par lot..... | 5 |
| 4.3.3. Fréquence de mise à disposition des marchandises | 5 |
| 4.4. Enlèvement des marchandises | 5 |
| 4.5. Vérification - Transport | 6 |
| 4.6. Suivi Qualité | 6 |
| 4.7. Référence au Vendeur dans les relations d'affaires | 6 |
| 4.8. Propriété intellectuelle | 7 |
| 5. PRIX – REGLEMENT - GARANTIES - PENALITES..... | 7 |
| 5.1. Prix..... | 7 |
| 5.1.1. Forme du Prix..... | 7 |
| 5.2. Paiement..... | 7 |
| 5.2.1. Paiement avant enlèvement..... | 7 |
| 5.2.2. Paiement après enlèvement | 7 |
| 5.2.3. Mode de règlement..... | 8 |
| 5.2.4. Retard de paiement..... | 8 |
| 5.3. Garanties financières..... | 8 |
| 5.3.1. Garanties de paiement | 8 |
| 5.3.2. Garanties particulières complémentaires | 8 |
| 5.4. Pénalités | 9 |
| 5.5. Suspension des enlèvements | 9 |
| 6. RESPONSABILITES | 9 |
| 6.1. Tansfert de propriété et des risques..... | 9 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6.1.1. | Paiement avant enlèvement..... | 9 |
| 6.1.2. | Paiement après enlèvement..... | 10 |
| 6.2. | CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES | 10 |
| 6.3. | CONFIDENTIALITÉ | 10 |
| 6.3.1. | Définitions | 10 |
| 6.3.2. | Exceptions | 11 |
| 6.3.3. | Obligations de confidentialité et d'usage restreint | 11 |
| 6.3.4. | Propriété des informations confidentielles | 12 |
| 6.3.5. | Restitution des Informations Confidentielles | 12 |
| 6.3.6. | Responsabilité | 13 |
| 7. | ACHÈVEMENT DU CONTRAT | 13 |
| 7.1. | Résiliation | 13 |
| 7.2. | Cession de contrat | 14 |
| 7.3. | Garanties contre les accidents et dommages | 14 |
| 7.4. | Assurances | 14 |
| 7.5. | Règlement des litiges | 15 |
| 7.5.1. | Droit applicable | 15 |
| 7.5.2. | Règlement amiable | 15 |
| 7.5.3. | Juridiction compétente | 15 |
| | FICHE D'IDENTIFICATION | 17 |

1. Préambule / Note pédagogique

Le présent document a pour objet d'encadrer les modalités de passation des contrats de vente de matériels ou de matières en vue de leur recyclage, réutilisation et réemploi, au sens des dispositions du Code de l'environnement relatives aux déchets. Ces contrats de vente sont ci-après dénommés « le Contrat ».

2. Objet et champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) s'appliquent aux Contrats de vente de matières ou de matériels en vue de leur recyclage, réutilisation ou réemploi, passés par SNCF, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau, Fret SNCF, HEXAFRET, TECHNIS ou SNCF Optim'services, ci-après désigné le « Vendeur », ainsi que leurs filiales, qui s'y réfèrent expressément, avec un tiers, ci-après désigné « l'Acquéreur », ci-après conjointement dénommées « Parties ».

Dans le cadre du présent document, la mention « Vendeur » peut donc renvoyer indistinctement à une ou plusieurs de ces sociétés.

Toute dérogation aux stipulations de ce CCCG doit figurer dans le Contrat.

Une Marchandise est un objet, un produit qui se vend ou s'achète, soit en gros, soit en détail. Ce terme sera utilisé pour désigner le matériel ou les matières objet des ventes.

3. Généralités

3.1. Documents contractuels

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les conditions particulières de vente et leurs annexes, ou tout acte équivalent (dont les commandes de vente issues du Système d'information SNCF) formalisant l'engagement des Parties,
- le présent Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux Contrats de vente de matières ou de matériels, dénommé CCCG-Ventes (GF01017),
- l'offre remise par l'Acquéreur,
- le cas échéant les référentiels qualité du Vendeur.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont citées dans le Contrat ou à défaut dans l'ordre décroissant de priorité ci-dessus.

Les conditions générales d'achat de l'Acquéreur ne sont pas applicables au Contrat.

3.2. Langue applicable

La langue de référence est le français. Les documents relatifs au Contrat doivent comporter un exemplaire en langue française. L'Acquéreur assume la charge et les frais d'interprétariat et de traduction.

3.3. Entrée en vigueur

Le Vendeur n'est engagé par la vente qu'après signature du Contrat ou de tout acte équivalent formalisant l'engagement des Parties.

3.4. Conformité et éthique achats

3.4.1. Respect des principes du groupe SNCF

L'Acquéreur après avoir pris connaissance de la Charte Ethique Groupe, du Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence en vigueur au sein du Groupe SNCF et disponibles sur le site du Groupe (<https://www.groupe-sncf.com>) et de la Charte Ethique de la vente, s'engage à en respecter les dispositions.

3.4.2. Respect des normes en matière de lutte contre les atteintes à la probité, de droits humains, libertés fondamentales, protection de l'environnement et santé et sécurité des personnes

L'Acquéreur s'engage à respecter, et à ce que ses dirigeants, représentants et préposés respectent, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, l'ensemble des normes, lois et règlementations internationales, européennes et nationales qui leur sont applicables, notamment en matière (i) de lutte contre les atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, etc.), (ii) de protection des droits humains et libertés fondamentales, (iii) de santé et de sécurité des personnes, (iv) de protection de l'environnement.

L'Acquéreur déploiera ses meilleurs efforts pour obtenir des personnes agissant en son nom ou pour son compte, de ses partenaires (tiers intervenants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.), actionnaires, bénéficiaires effectifs et filiales, qu'ils respectent, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, les normes, lois et règlementations internationales, européennes et nationales visées ci-dessus.

L'Acquéreur confirme avoir mis en œuvre ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais un dispositif et des mesures visant à prévenir et détecter la commission de faits de corruption, de trafic d'influence ou de tout autre manquement à la probité et les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, résultant de son activité.

3.4.3. Respect des normes relatives aux sanctions internationales et aux contrôles des exportations

Ni l'Acquéreur, ni aucun de ses dirigeants, représentants, préposés, actionnaires, bénéficiaires effectifs, personnes agissant pour son compte ou en son nom, partenaires (tiers intervenants, intermédiaires, fournisseurs, prestataires de services, etc.), filiales ou succursales, sociétés contrôlées :

- i. ne font l'objet de mesures ou instruments restreignant les relations avec certaines personnes, entités, et/ou territoires et/ou portant sur certains biens, services ou articles, en ce compris les technologies, adoptées, promulguées, administrées, imposées ou appliquées par toute autorité compétente en matière de Sanctions d'un pays ou juridiction dans lesquels l'Acquéreur est établi ou opère, ou qui lui sont autrement applicables en raison de leur nationalité, celle de ses employés et/ou dirigeants et/ou activités (les « **Sanctions** ») ;
- ii. ne sont directement ou indirectement détenus à cinquante pour cent (50 %) ou plus par une ou plusieurs personnes/entités figurant sur une liste de Sanctions reprenant en particulier les parties sanctionnées par le gouvernement des États-Unis ou soumises à des sanctions par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les listes consolidées des personnes et entités sanctionnées tenues par l'Union européenne, la Direction Générale du Trésor française, le Trésor britannique (*His Majesty's Treasury*), ainsi que toute autre liste reprenant des personnes ou entités faisant l'objet de Sanctions tenue par un pays ou juridiction administrant des Sanctions (les « **Listes** ») ;
- iii. ne sont contrôlés par ou agissent au nom ou pour le bénéfice, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs personnes/entités faisant l'objet de Sanctions.

L'Acquéreur s'engage à ne pas utiliser l'objet ou le produit (« *proceeds* ») du Contrat et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces objets ou produits à toute filiale, joint-venture ou toute autre entité ou personne mettant à disposition des fonds, et/ou ressources économiques à toute personne ou entité ciblée par des Sanctions ou de financer tout type d'activité qui aurait pour objet ou pour effet de résulter en une violation des Sanctions.

L'Acquéreur confirme qu'il n'a pas connaissance, après avoir fait toutes les recherches raisonnables, de réglementation, le cas échéant par le biais d'autorisations ou de licences, portant sur les ventes, approvisionnements, transferts, exportations, réexportations, perfectionnement actif, perfectionnement passif et exportation présumée, transmissions, mises à disposition, assistance technique, courtage, financement ou autre modalité visée par la réglementation applicable, tels qu'ils peuvent être applicables aux biens, services ou articles, en ce compris les technologies, formant l'objet du Contrat (les « **Réglementations sur les Contrôles des Exportations** ») qui lui interdisent de s'approvisionner et de traiter les biens, services et/ou articles, en ce compris les technologies, utilisés ou fournis dans le cadre du présent Contrat.

L'Acquéreur s'engage à ne pas importer, exporter ou réexporter, sous quelque modalité visée par les Réglementations sur les Contrôles des Exportations, de biens, de services et/ou d'articles, en ce compris les technologies, vers ou depuis des destinations et/ou des utilisateurs finaux interdits, ou interdits sans licence adéquate préalable, par les Réglementations sur les Contrôles des Exportations.

Si l'Acquéreur est informé de quelque manière que ce soit que les événements décrits aux paragraphes précédents ont eu, ont ou auront lieu, l'Acquéreur s'engage à mettre en œuvre sans délai tous les moyens à sa disposition pour mettre fin et empêcher les événements en question de se produire et adaptera ses procédures et son contrôle pour empêcher que des événements similaires ne se produisent à l'avenir, sans préjudice du droit de résiliation et d'indemnisation du Vendeur.

3.4.4. Information et résiliation

L'Acquéreur s'engage à informer le Vendeur dès qu'il a connaissance d'un manquement aux normes, lois, réglementations et engagements visés ci-dessus.

Il répondra à toute demande d'informations du Vendeur permettant de s'assurer qu'il se conforme aux normes, lois, réglementations et engagements visés ci-dessus.

En cas de violation des normes, lois, réglementations et engagements visés au présent Article par l'Acquéreur, ou par l'une des personnes pour lesquelles l'Acquéreur s'est engagé, le Vendeur pourra résilier le Contrat sans délai et sans indemnité.

L'Acquéreur indemnisera le Vendeur et le garantira, à hauteur de toutes pertes, dommages, responsabilités, paiements, pénalités, amendes, coûts et dépenses découlant de la violation par l'Acquéreur du présent Article.

4. Exécution des ventes

4.1. Tiers intervenant pour le compte de l'acquéreur

L'Acquéreur ne peut faire intervenir un tiers pour une partie de l'objet de la vente qu'après accord préalable et écrit du Vendeur.

Le Vendeur peut s'opposer à l'intervention d'un tiers pour des motifs légitimes et objectifs, tenant notamment en l'absence de qualifications techniques nécessaires du tiers proposé par l'Acquéreur.

Le Vendeur peut demander à l'Acquéreur de lui communiquer toute information de nature à permettre d'apprécier la compétence, le sérieux et l'expérience du tiers à qui il envisage de confier une partie de l'objet de la vente.

En tout état de cause, l'Acquéreur reste entièrement responsable de l'ensemble du Contrat, y compris du contenu effectué par le tiers et demeure responsable du respect de toutes les obligations résultant du Contrat.

L'Acquéreur s'assure que les tiers intervenants pour son compte aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité relatives aux sites du Vendeur.

4.2. Reconnaissance des marchandises mises en vente

Tout Acquéreur potentiel est admis à examiner les marchandises mises en vente dans les conditions stipulées dans la procédure de vente.

Les marchandises sont vendues dans l'état où elles se trouvent et l'Acquéreur ne peut en contester la nature ou la qualité. Les ventes sont faites sans garantie de qualité et sans que le Vendeur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard, à l'exception des ventes pour lesquelles le Contrat prévoit la délivrance d'un certificat de conformité.

4.3. Variation dans l'importance des ventes

4.3.1. Marchandises vendues au poids

Il peut exister un écart entre les quantités estimatives et les quantités réelles après pesées. La quantité des Marchandises proposées à la vente est estimative et sans engagement pour le Vendeur.

4.3.2. Marchandises vendues à l'unité ou par lot

La quantité des Marchandises vendues à l'unité ou par lot est fixe et définie par les conditions particulières.

4.3.3. Fréquence de mise à disposition des marchandises

Lorsque le Contrat prévoit la vente régulière de marchandises sur une durée fixée par les conditions particulières, le Vendeur n'est pas engagé sur une fréquence de mise à disposition des Marchandises. L'Acquéreur ne peut soulever aucune contestation à ce sujet et reste valablement engagé pendant toute la durée du Contrat.

4.4. Enlèvement des marchandises

L'enlèvement est effectué sur les lieux de stockage indiqués par les conditions particulières.

L'enlèvement doit intervenir selon des modalités prévues par les conditions particulières.

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, les Marchandises sont enlevées complètes, sans découpe sur site d'enlèvement et sans emballage.

4.5. Vérification - Transport

Les opérations de mesurage, comptage et de pesage, sont effectuées aux frais de l'Acquéreur.

Les pesées sont effectuées sur une balance agréée par le Vendeur et conforme aux exigences réglementaires.

Dans tous les cas, les pesées ne peuvent pas être effectuées sur un site appartenant à l'Acquéreur.

Le Vendeur peut assister à ces opérations qui sont réputées contradictoires et opposables. Il est en droit de demander des certificats et justificatifs relatifs à celles-ci.

Le Vendeur est susceptible d'imposer dans les conditions particulières un bilan matières précisant la répartition des masses de matières valorisables par sous-ensemble ou par véhicule ferroviaire destiné à la vente. Dans un tel cas, ce bilan matière s'applique de façon prioritaire par rapport à toute autre opération de mesurage, comptage ou pesage.

4.6. Suivi Qualité

Le Vendeur ou tout tiers intervenant pour son compte, peut mener des actions périodiques pour vérifier le respect de l'ensemble des exigences contractuelles et s'assurer de la maîtrise effective du processus par l'Acquéreur ainsi que du respect de ses obligations.

Ces actions sont notamment constituées d'audits, de contrôles sur les pesées, de réunions d'avancement auxquels l'Acquéreur ne peut s'opposer.

Ces actions peuvent se dérouler dans les locaux de l'Acquéreur.

4.7. Référence au Vendeur dans les relations d'affaires

Lorsque l'Acquéreur veut faire figurer sur quelque support que ce soit le nom et/ou le logo du Vendeur, ou tout autre signe distinctif de celui-ci, il doit faire une demande préalable d'autorisation accompagnée du document dans lequel il envisage de faire référence au Vendeur.

Le Vendeur transmet sa réponse sous un (1) mois.

Passé ce délai, en cas d'absence de réponse du Vendeur, l'Acquéreur doit considérer que sa demande est refusée et ne peut en conséquence faire figurer le nom, le logo du Vendeur ou tout autre signe distinctif sur le document concerné ou sur tout autre support.

Le Vendeur n'a pas à justifier sa décision et l'Acquéreur s'interdit tout recours contre le Vendeur si celui-ci refuse sa demande d'autorisation.

En cas d'autorisation, l'Acquéreur reste tenu à l'obligation de confidentialité et, à ce titre, ne peut exposer le détail du Contrat signé avec le Vendeur.

L'autorisation ne concerne que les listes de références clients en dehors de tout support médiatique générique et peut être éventuellement subordonnée au paiement d'une redevance au profit du Vendeur.

4.8. Propriété intellectuelle

L'Acquéreur s'engage à faire disparaître des Marchandises et de leur emballage ainsi que tout document s'y rapportant le cas échéant, tout signe distinctif (notamment, un nom, une marque ou un logo) permettant d'identifier le Vendeur comme propriétaire initial des marchandises acquises.

Les modalités de retrait des signes distinctifs sont précisées par les conditions particulières.

En outre, l'Acquéreur s'engage à ne pas utiliser un signe distinctif (notamment, un nom, une marque ou un logo), susceptible de prêter à confusion avec un signe distinctif du Vendeur.

Lorsque les marchandises vendues nécessitent une traçabilité, les conditions particulières définissent les modalités de mise en œuvre de cette traçabilité.

5.Prix – Règlement - garanties - pénalités

5.1. Prix

5.1.1. Forme du Prix

Les prix sont exprimés en euros hors TVA.

Le prix peut être ferme ou révisable selon les modalités fixées aux conditions particulières.

5.2. Paiement

Le paiement peut intervenir avant ou après l'enlèvement des marchandises, selon les règles définies ci-après.

5.2.1. Paiement avant enlèvement

L'Acquéreur doit verser au Vendeur le montant intégral de la vente avant l'enlèvement des marchandises. Les marchandises ne pourront être enlevées qu'après constatation par le Vendeur de l'encaissement effectif du montant de la vente.

5.2.2. Paiement après enlèvement

Le paiement après enlèvement est subordonné à la production d'une garantie bancaire dans les conditions prévues à l'Article « Garanties financières ».

5.2.3. Mode de règlement

Le règlement doit être effectué par virement bancaire.

5.2.4. Retard de paiement

En l'absence de règlement à l'échéance fixée ou en cas de paiement partiel, l'Acquéreur se trouve redevable envers le Vendeur d'intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce et de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article D 441-5 du Code de commerce. Les intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit :

$$I = M \times T \times N/A$$

I représente le montant des intérêts de retard,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêt,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour,

A représente le nombre de jours de l'année civile.

Les factures d'intérêts de retard sont payables dans les dix (10) jours calendaires de leur date d'émission.

5.3. Garanties financières

5.3.1. Garanties de paiement

Le montant de cette garantie doit être déterminé et éventuellement révisé de manière à rester toujours égal ou supérieur au montant de la vente dont le paiement n'a pas été constaté.

Elle est fournie dans un délai prévu par les conditions particulières, ou dans tout document équivalent tenant lieu de conditions particulières, par la remise d'une garantie à première demande selon les dispositions prévues dans ces mêmes conditions particulières. Elle consiste à assurer l'exécution du Contrat jusqu'au règlement complet du montant de la vente.

5.3.2. Garanties particulières complémentaires

Une garantie supplémentaire couvrant la bonne exécution du Contrat peut être demandée par le Vendeur dans certains cas (par exemple, pour la remise en état d'un terrain mis à disposition de l'Acquéreur par le Vendeur, ou lorsque l'enlèvement est réalisé directement sur les wagons appartenant au Vendeur, etc).

Cette garantie doit être fournie par l'Acquéreur dans un délai prévu aux conditions particulières, ou dans tout document équivalent tenant lieu de conditions particulières. Elle est constituée par la remise d'une garantie à première demande fournie par un établissement bancaire qui satisfait aux dispositions du Code monétaire et financier.

Elle est restituée à l'Acquéreur dès reconnaissance par le Vendeur de la bonne exécution de l'objet couvert par ladite garantie.

5.4. Pénalités

Les différentes pénalités prévues aux conditions particulières sont cumulables. Le paiement de ces pénalités n'exonère pas l'Acquéreur du respect de ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où l'application d'une pénalité s'avère insuffisante pour couvrir le préjudice effectivement subi par le Vendeur, celui-ci se réserve le droit de demander le versement d'un montant complémentaire à celui de la pénalité. Ce montant complémentaire correspond à la différence entre le montant du préjudice et celui de la pénalité.

5.5. Suspension des enlèvements

Lorsque l'Acquéreur n'a pas réglé les sommes dues ou respecté ses engagements contractuels, le Vendeur peut suspendre l'exécution du Contrat. La suspension est notifiée à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit conférant date certaine.

En l'absence de régularisation de la situation de l'Acquéreur, la suspension des enlèvements restée sans effets entraîne la résiliation du Contrat, sans indemnité.

6. Responsabilités

6.1. Transfert de propriété et des risques

Les conditions particulières prévoient si le paiement intervient après ou avant l'enlèvement, en renvoyant à l'une des options ci-après.

6.1.1. Paiement avant enlèvement

Le transfert de propriété des marchandises intervient au moment du paiement du prix par l'Acquéreur au Vendeur.

Le transfert des risques à l'Acquéreur intervient à la date prévue pour l'enlèvement indiquée aux conditions particulières. Il supporte seul les dommages qui pourraient être occasionnés auxdites marchandises.

6.1.2. Paiement après enlèvement

Le transfert de propriété des marchandises intervient au moment de l'enlèvement par l'Acquéreur des marchandises. L'enlèvement des marchandises entraîne automatiquement le transfert des risques à l'Acquéreur.

6.2. CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES

En cas d'intervention de l'Acquéreur ou de tout tiers intervenant pour son compte, dans les entreprises ferroviaires, celui-ci s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne agissant en son nom et pour son compte les dispositions du Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail. Avant toute intervention dans les entreprises, l'Acquéreur contacte le représentant de l'établissement du Vendeur concerné.

Il est strictement interdit de traverser ou pénétrer dans les entreprises ferroviaires, sauf dans le seul cadre des plans de prévention contractuellement établis, correspondant à un périmètre précis, pour une période et des horaires formellement définis.

6.3. CONFIDENTIALITÉ

Aucune stipulation du présent Article ne saura être interprétée comme obligeant l'une des parties à divulguer ses Informations Confidentielles à l'autre Partie.

6.3.1. Définitions

On entend par « Information(s) Confidentielle(s) » toutes les informations divulguées par l'une des Parties ou ses Affiliées (ci-après désignée(s) par la « Partie Emettrice ») à l'une ou l'autre des Parties ou ses Affiliées (ci-après désignée(s) par la « Partie Récep-trice »), quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des plans, spécifications, études, référentiels, produits, procédés, systèmes, marque, dessin et modèle, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée), ou toute information relevant du secret des affaires, quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), dès lors qu'elles :

- sont listées en annexe du Contrat et/ou ;
- sont expressément désignées confidentielles au moment de leur divulgation par l'apposition d'une mention restrictive du type « confidentiel » sur le support de l'information divulguée et/ou, dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle, si le caractère confidentiel a été confirmé par écrit par la Partie Emettrice dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ladite divulgation étant entendu que l'information devra être considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de trente (30) jours calendaires et/ou ;
- doivent légitimement être considérées comme confidentielles au regard de leur nature ou de leur support.

Pour les besoins du présent Article, le terme « Affiliées » désigne, à l’égard d’une Partie, toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des Parties, ou contrôle, directement ou indirectement, une des Parties et ce, tant que ce contrôle durera. Le contrôle est défini par l’article L. 233-3 du Code de commerce.

6.3.2. Exceptions

Nonobstant les stipulations de l’Article 6.4.1, ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations pour lesquelles la Partie Réceptrice peut apporter la preuve que :

- l’information était dans le domaine public à la date d’entrée en vigueur du Contrat, ou le sera postérieurement, sans qu’il y ait une faute de sa part en ce compris, membres de son personnel, prestataires ou tiers intervenants, et/ou ;
- l’information était déjà licitement en sa possession, sans aucune restriction de divulgation, à la date à laquelle elle a été communiquée par la Partie Emettrice, et/ou ;
- l’information a été reçue d’un tiers de manière licite sans aucune restriction ni violation du Contrat ou d’une obligation de confidentialité à laquelle il serait tenu, et/ou ;
- l’information a été développée par elle de manière indépendante et de bonne foi, sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles.

Si une partie seulement de l’Information Confidentielle tombe dans le champ d’application des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l’Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité définies ci-dessous.

Dans l’hypothèse où la Partie Réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en raison d’une obligation légale, d’une décision de justice, d’une procédure administrative ou judiciaire, la Partie Réceptrice s’engage à en informer sans délai la Partie Emettrice et à l’assister, si telle est sa demande, afin d’obtenir une injonction protectrice ou tout autre mesure appropriée pour permettre la sauvegarde de la confidentialité des Informations Confidentielles. En tout état de cause, la Partie Réceptrice s’engage à limiter une telle divulgation au strict nécessaire.

6.3.3. Obligations de confidentialité et d’usage restreint

La Partie Réceptrice s’engage à :

- ce que les Informations Confidentielles soient gardées confidentielles ;
- protéger les Informations Confidentielles contre toute divulgation, destruction, perte, altération ou accès non autorisé avec le même degré de protection qu’elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l’exécution du Contrat, sauf à obtenir l’accord écrit et préalable de la Partie Emettrice ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu’aux seuls membres de son personnel et ceux de ses Affiliées qui ont besoin d’en connaître pour les besoins de l’exécution du Contrat, sous réserve qu’ils soient tenus par une obligation de confidentialité ou aient signé un engagement de confidentialité, et s’assurer du respect de la confidentialité par ces derniers ;

- ne pas divulguer tout ou partie des Informations confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice ;
- ne pas effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles en dehors de celles strictement nécessaires pour l'exécution du Contrat, sauf accord écrit et préalable de la Partie Emettrice.

La Partie Réceptrice s'engage à informer la Partie Emettrice de toute violation de l'une quelconque des obligations du présent Article et de toute éventuelle fuite d'Informations confidentielles, ainsi qu'à fournir à la Partie Emettrice toute assistance nécessaire afin de minimiser les effets d'une telle violation ou fuite.

La Partie Réceptrice s'engage à respecter les obligations du présent article pendant la durée du Contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, nonobstant sa résiliation anticipée.

6.3.4. Propriété des informations confidentielles

La Partie Réceptrice reconnaît que la Partie Emettrice est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Informations confidentielles. De ce fait, la Partie Réceptrice s'engage à ne pas déposer ou revendiquer les Informations confidentielles de la Partie Emettrice ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

La Partie Réceptrice s'interdit également de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession ou concession de licence telles que définies par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles appartenant à la Partie Emettrice.

6.3.5. Restitution des Informations confidentielles

Au choix de la Partie Emettrice, les Informations confidentielles ainsi que leurs copies/reproductions éventuelles lui seront restituées ou certifiées détruites par la Partie Réceptrice.

Cette restitution ou destruction devra être effectuée dans un délai de trente (30) jours calendaires, sur requête effectuée par simple demande écrite de la Partie Emettrice envoyée à la Partie Réceptrice, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire ou, en tout état de cause, dans les trente (30) jours calendaires suivants l'expiration ou la résiliation du Contrat.

A la demande écrite de la Partie Emettrice, sera jointe une lettre aux termes de laquelle la Partie Réceptrice attestera avoir restitué ou détruit l'ensemble desdites Informations confidentielles en sa possession.

La restitution ou la destruction de l'ensemble des Informations confidentielles ne libère aucunement la Partie Réceptrice des obligations notamment de confidentialité qui continuent de produire leur effet pour leur durée propre.

6.3.6. Responsabilité

La Partie Réceptrice reconnaît expressément qu'elle est responsable à l'égard de la Partie Emettrice de toute violation de l'obligation de confidentialité mise à sa charge.

La Partie Réceptrice reconnaît la valeur et le caractère unique des Informations confidentielles et que par conséquent, la violation du Contrat causera à la Partie Emettrice un préjudice certain.

Dès lors, les Parties conviennent qu'en cas de violation ou de menace de violation de l'obligation de confidentialité, la Partie Emettrice sera en droit d'agir, notamment en référé, devant toute juridiction compétente pour remédier à cette violation ou pour prévenir une violation éventuelle. De telles mesures étant sans préjudice de toute réparation pécuniaire appropriée.

7. ACHÈVEMENT DU CONTRAT

7.1. Résiliation

Le Vendeur peut, à tout moment, résilier le Contrat dans les cas et conditions suivants :

- si les marchandises ne sont plus disponibles pour une raison qui n'est pas imputable au Vendeur ou si les marchandises deviennent nécessaires pour les besoins de son exploitation,
- en cas de manquement de l'Acquéreur à l'une de ses obligations contractuelles, en particulier :
 - en cas de non-règlement des marchandises avant enlèvement dans le délai prévu au Contrat ;
 - en cas de non-transmission des garanties financières demandées ;
 - en cas de non-règlement des marchandises après suspension des enlèvements restée sans effet ;
 - en cas de non-enlèvement des marchandises dans le délai imparti au Contrat ;
 - en cas de non-respect des obligations relatives aux opérations de pesage, mesurage ou comptage ;
 - en cas de condamnation pénale en lien avec l'objet du Contrat.

En cas de procédure collective, la résiliation prend effet à la date de la décision expresse ou tacite de l'administrateur ou de la décision de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat.

En cas de liquidation judiciaire, le Contrat est résilié à la date d'effet du jugement ou, dans l'hypothèse où celui-ci autorise le maintien de l'activité de l'entreprise, à la date de la décision expresse ou tacite du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat.

La résiliation du Contrat est notifiée par le Vendeur à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit conférant date certaine.

La résiliation du Contrat pour manquement avéré de l'Acquéreur aux obligations résultant du Contrat, ne donnera lieu au versement d'aucun dommages et intérêts ou indemnités.

7.2. Cession de contrat

Toute cession du Contrat par l'Acquéreur doit être soumise à l'accord préalable du Vendeur.

7.3. Garanties contre les accidents et dommages

L'Acquéreur supporte seul, les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels résultant de l'exécution du Contrat.

Il répond dans les mêmes conditions des dommages matériels de toute nature qui pourraient atteindre ses propres biens ainsi que les biens du Vendeur ou ceux des tiers.

Il renonce, en conséquence, à tout recours contre le Vendeur ou ses agents, et il s'engage à les garantir contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion des accidents corporels ou des dommages matériels susvisés.

7.4. Assurances

L'Acquéreur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs sociétés de son choix une assurance couvrant l'ensemble des dommages mis à sa charge dans les cas cités à l'Article « Garanties contre les Accidents et Dommages ».

L'Acquéreur, s'engage à souscrire à ses frais toute police d'assurance susceptible de garantir les conséquences potentielles de l'engagement de sa responsabilité au titre des Contrats et supporte seul à sa charge le montant des franchises et des primes prévues par ces couvertures.

Le défaut ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité du l'Acquéreur, ce dernier s'engageant le cas échéant à supporter la réalisation des risques non couverts sur ses fonds propres.

L'Acquéreur doit faire insérer dans les polices qu'il a souscrites une clause comportant renonciation de la part de la compagnie d'assurances à tout recours contre le Vendeur, ses agents et ses assureurs.

7.5. Règlement des litiges

7.5.1. Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

7.5.2. Règlement amiable

Les Parties s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de l'exécution du Contrat. En cas de litige entre les Parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable.

Dans le cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation. Si les Parties optent conjointement à un recours à la médiation, elles soumettent alors leur litige au Médiateur des relations interentreprises de Bercy.

Le Médiateur a pour mission de faciliter les négociations entre les Parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend. La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord express des Parties.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à part égale par chacune des Parties.

7.5.3. Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable ou, en cas d'échec de la médiation dans un délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par accord express des parties, à compter de la saisine du médiateur, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites du Contrat, relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

CPIE non tenue à jour du 16/09/2025

Fiche d'identification

Identification du texte

| | |
|---|--|
| <i>Titre</i> | Cahier des clauses et conditions générales applicables aux contrats de vente de matières ou de matériels pour recyclage, réutilisation et réemploi |
| <i>Référentiel</i> | Référentiel Gestion Finances |
| <i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i> | Principe Public |
| <i>Sécurité</i> | Non |
| <i>Émetteur</i> | Direction des Achats Groupe (DAG) |
| <i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i> | GF01017 (AG 4 A 2) |
| <i>Date d'édition</i> | 26-06-2025 |
| <i>Version en cours / date</i> | Version 01 du 26-06-2025 |
| <i>Date d'application</i> | Applicable dès réception |

Public

Approbation

| Rédactrice | | Vérificateurs | |
|--------------------------|------------|---|--|
| Chef de pôle Valora DAG | 16-05-2025 | Directeur décarbonation et stratégie circulaire des Achats Juriste Département Marchés et contrats Directeur Délégué Simplification des Méthodes & des Processus Achats DAG | 02-06-2025 02-06-2025 04-06-2025 |
| Approbateur | | Administratrice | |
| Directeur des Achats DAG | 26-06-2025 | Pôle Système de Prescription Direction Sécurité Groupe | 26-06-2025 |

Textes abrogés

- Néant

Textes de référence

Néant

Textes complémentaires

Néant

Historique des éditions et des versions

| Edition | Version | Date de version | Date d'application |
|------------|------------|-----------------|--------------------|
| 01/10/1990 | Version 01 | 01/10/1990 | Dès réception |
| 01/10/1990 | Version 02 | 07/11/1991 | Dès réception |
| 01/10/1990 | Version 03 | 01/06/1993 | Dès réception |
| 01/10/1990 | Version 04 | 18/11/2005 | Dès réception |
| 28-06-2018 | Version 01 | 28-06-2018 | Dès réception |
| 26-06-2025 | Version 01 | 26-06-2025 | Dès réception |

Mise à disposition / distribution

Type de média : Numérique

Distribution

| | |
|---|--------|
| <i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Holding</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Réseau</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Gares & Connexions</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de Hexafret</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de Technis</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Optim'services</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs Sud Azur</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs Etoile D'Amiens</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution de SNCF Voyageurs LOIRE OCEAN</i> | |
| <i>Indicatifs de distribution commun à l'ensemble du Groupe Ferroviaire SNCF</i> | GROUPE |

Restrictions et particularités de distribution

| | |
|--|--|
| <i>Entités concernées par cette version du texte</i> | |
| <i>Particularités de distribution</i> | |

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le présent document a pour objet d'encadrer les modalités de passation des Contrats de vente de matières ou de matériels pour recyclage, réutilisation et réemploi.